

d'examiner et de définir la question de la communion quotidienne et des dispositions qu'elle exige pour être faite avec fruits : " quæstionem prædictam Sacro Ordini examinandam ac definiendam commisit." (*Décret du 20 décembre 1905*).

*Décret sur la Communion quotidienne.*

C'est de cette consultation qu'est sorti le Décret *Sacra Tridentina Synodus* sur la communion quotidienne, daté du 20 décembre 1905, que le cardinal Vincent Vannutelli, au Congrès eucharistique international de Tournai, appelait " un important et mémorable Décret... Le Décret du 20 Décembre est, en effet, ajoutait le Légat, comme l'arc-en-ciel apparu au firmament de l'Eglise, pour annoncer que la bourrasque est passée et que le Cœur de Jésus, du Roi pacifique de l'Eucharistie, reprend sans entraves son empire d'amour sur les âmes, comme le soleil de la nature répand librement sa lumière et ses ardeurs après la tourmente." Quand au Souverain Pontife, il approuva et confirma le Décret des Eminentissimes Cardinaux et il ordonna de le publier, nonobstant toutes choses contraires.

Le Décret *Sacra Tridentina Synodus* se compose de deux parties : la première est un exposé de la question, la seconde donne des règles à la fois doctrinales et pratiques : dans l'une et l'autre sont résolus divers points de doctrine, d'histoire et de conduite qui tous nous amènent à cette conclusion dernière, que les idées actuellement en cours sur la communion sont plus ou moins imprégnées de jansénisme, et que si le monde catholique est si faible contre les puissances de ténèbres, c'est parce qu'il a cessé de s'alimenter du " Pain de vie," institué par Jésus Christ pour être la nourriture de tous, tous les jours !

*Dispense de la Confession de tous les huit jours pour le gain des indulgences.*

Une des principales difficultés que peut soulever l'application du Décret *Sacra Tridentina Synodus*, c'est-à-dire la propagation de la communion fréquente, c'est la charge énorme qui, il est facile de le prévoir, serait imposée aux confesseurs par le retour régulier des pénitents au confessionnal tous les huit ou quinze jours. Aussi le Souverain Pontife, pour écarter l'obstacle qui de ce chef pourrait arrêter les âmes aux abords de la Table sainte, fit déclarer, par un Décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences en date du 14 février 1906, que